

Groupement Européen de Coopération Territoriale GEECCT-Îles
--

CONVENTION

Article 1 - Dénomination

Il est créé un groupement européen de coopération territoriale, conformément au règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement (UE) n° 1302-2013 du 17 décembre 2013 et dans le respect des dispositions réglementaires nationales en vigueur, **intitulé GEECCTT-ÎLES**, ci-après dénommé « **GECT** ».

Article 2 : Liste des membres

Sont membres du GECT :

- La Collectivité de Corse représentée par son Président, dont le siège est au 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1,
- L'Office des Transports de la Corse, représenté par sa Présidente, dont le siège est au 19, Avenue Georges Pompidou, 20090 Ajaccio,
- La Région Autonome de Sardaigne, représentée par son Président, dont le siège est à Viale Trento 69, 09123 Cagliari.

Article 3 - Lieu du siège

Le GECT a son siège en Corse-du-Sud, au 19 Avenue Georges Pompidou, 20090 Ajaccio (France).

Article 4 - Territoire

Le GECT exerce ses missions sur l'ensemble des territoires administrés par ses membres, à savoir les circonscriptions administratives de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de la Corse, ainsi que de la Région Autonome de Sardaigne, dans le respect des compétences exercées par lesdits membres.

Article 5 - Objectifs du GECT

Le GECT est doté de la personnalité juridique et a pour objectif de faciliter et promouvoir la coopération européenne dans le but de promouvoir les liaisons maritimes entre les îles s'intégrant dans une logique de développement durable du transport multimodal en méditerranée occidentale, et d'améliorer la connexion des nœuds secondaires et tertiaires interinsulaire, pour donner naissance à une véritable et propre continuité territoriale européenne.

Article 6 - Missions du GECT

Dans le cadre des objectifs définis à l'article 5 de la présente convention et dans le respect des dispositions des articles L. 1115-1 à L. 1115-7 du Code général des collectivités territoriales (France) et de l'article-4, alinéa 1, lettre C de la Loi régionale

12.10.2012 n.18 (Italie), le GECT a vocation à : identifier, promouvoir et organiser les liaisons maritimes entre la Corse et la Sardaigne.

À ce titre, le GECT aura notamment pour missions :

- d'assurer la continuité des services des liaisons maritimes Corse-Sardaigne dans le respect des dispositions européennes assurant la libre prestation des services de cabotage maritime international (short sea shipping),
- de contribuer au développement du tourisme,
- de préserver l'environnement en favorisant l'utilisation de technologies propres dans le secteur du transport maritime,
- de réaliser les études ou prestations de service nécessaires pour son compte, ou pour le compte de ses membres en vue de la réalisation de son objectif,
- recevoir, gérer les financements communautaires, nationaux ou régionaux, en vue de réaliser ses propres missions,
- promouvoir, faciliter et structurer la coopération administrative, juridique, et économique dans le cadre des objectifs sus définis,
- participer, en assurant le cas échéant la représentation de ses membres, à des projets et actions de coopération territoriale intéressant ses membres et dépassant les limites géographiques du GECT,
- proposer, initier, développer, gérer des services communs, projets, actions visant à renforcer la cohésion économique et sociale des territoires couverts par le groupement.

Les actions et projets pourront s'inscrire dans le cadre des programmes de coopération de l'Union Européenne et/ou plus généralement dans tout programme ou action de coopération décentralisée portant sur l'objet du GECT.

Le GECT accomplira ses missions en prenant en compte la promotion du développement durable.

Article 7 - Durée

Le GECT est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 - Conditions de dissolution

Le GECT prend fin par la dissolution qui peut intervenir soit d'office dans les cas prévus par les dispositions des règlements européens et du droit français applicables, soit à la suite d'une délibération motivée de l'Assemblée du GECT adoptée à l'unanimité.

La délibération prévoit l'ensemble des conséquences de la dissolution, en particulier les conditions de reprises ou de poursuites des engagements de tous ordres, budgétaires, financiers, sociales, pris par le GECT vis-à-vis des tiers.

Sans préjudice des obligations résultant de l'article 14 du règlement CE 1082-2006, le GECT est dissous selon les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 9 - Droit applicable à l'interprétation et à l'application de la présente convention

Le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la présente convention est le droit français.

Article 10 - Procédure de modification de la convention

La présente convention est modifiée par décision prise à l'unanimité par les membres de l'Assemblée du GECT, sur proposition d'un membre ou du Président.

Toute proposition de modification motivée est adressée par écrit (courrier avec accusé de réception) au Président.

L'ordre du jour de l'Assemblée spécialement convoquée à cette fin par le Président, est accompagné du texte de la proposition modificative des statuts.

Toute modification doit respecter les conditions prévues par le règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement (UE) n° 1302-2013 du 17 décembre 2013 et en particulier son article 4 prévoyant l'approbation par les Etats concernés.

Article 11 - Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre se fait sur demande écrite auprès du Président du GECT.

L'admission d'un nouveau membre fait l'objet d'une décision de l'Assemblée adoptée à l'unanimité, sur proposition du Directeur, inscrite à l'ordre du jour par le Président.

L'admission est soumise à la procédure prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement (UE) n° 1302-2013 du 17 décembre 2013 et aux formalités de publication prévues à l'article 5 du même règlement.

Concomitamment à cette décision d'admission, l'Assemblée devra, sur proposition du Directeur, statuer sur le montant de la contribution financière devant être allouée par le nouveau membre pour l'exercice en cours et pour les suivants.

Enfin, l'Assemblée modifie la convention et les statuts pour tenir compte de l'admission de ce nouveau membre.

Article 12 - Retrait des membres

En dehors du cas de la dissolution du GECT, tout membre peut se retirer du GECT en adressant un courrier au Président du GECT par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 90 jours avant la fin de l'exercice budgétaire ; il ne perd sa qualité de membre qu'à l'expiration de l'année civile en cours et se doit en conséquence de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, notamment financières, préalablement souscrites pour cette période.

Le membre qui se retire peut voir sa responsabilité engagée après avoir cessé d'être membre du GECT pour des actions découlant d'activités réalisées alors qu'il en était membre.

Par ailleurs, le membre se retirant participe à l'apurement des dettes dans les conditions décrites à l'article 26 des statuts du GECT.

Enfin, l'Assemblée modifie la convention et les statuts pour tenir compte du retrait du membre.

Article 13 - Modalités pour la reconnaissance mutuelle

En application de l'article 6 du règlement n°1082/2006 relatif au GECT, les modalités du contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT sont celles prévues par la législation de l'État français.

Sans préjudice des dispositions résultant des législations nationales, le contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT sera réalisé par les autorités compétentes de l'Etat français.

La reconnaissance réciproque de ces modalités de contrôle financier sera facilitée par les Etats membres concernés.

Les membres du GECT prendront toute mesure en leur pouvoir, notamment les mesures de publicité appropriées, destinées à assurer l'efficacité des décisions ou des actions du GECT sur leur territoire.

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application de cette convention, les parties intéressées s'engagent à mettre en œuvre les négociations appropriées, en recourant notamment à la médiation d'une partie à la présente convention non impliquée dans le différend, ou d'un tiers apte à favoriser un règlement à l'amiable.

En l'absence d'un règlement à l'amiable dans un délai maximal de six mois après l'envoi d'une correspondance par l'une des parties aux autres membres du GECT, les parties conviennent que le litige sera alors soumis au tribunal administratif du lieu du siège du GECT.

Article 15 - Acquisition de la personnalité juridique

Le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de la publication de l'autorisation de création du groupement prise par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, et après autorisation des autorités compétentes prévues par l'article 4 et selon les modalités prévues par l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013.

La convention et les statuts sont publiés en annexe de l'autorisation de création.

La convention et les statuts feront l'objet d'un avis publié au Journal officiel de l'Union Européenne conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013.

L'Assemblée est convoquée par le Président dans le mois qui suit.

Fait à AJACCIO, le

**Pour la Collectivité de
Corse**

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

**Pour la Région Autonome
de Sardaigne**

Le Président de la Giunta
Regionale

**Pour l'Office des
Transports de la
Corse**

La Présidente de
l'Office des
Transports de la
Corse